



Note de présentation du projet de loi n° ... modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au « statut Casablanca Finance City »

L'entrée en vigueur de la loi n°44-10 relative au statut « Casablanca Finance City » –CFC–, en décembre 2010, a permis d'asseoir les bases légales pour doter la place de Casablanca de mesures propres à lui assurer l'attractivité souhaitée à l'égard des investisseurs nationaux et étrangers et d'un dispositif réglementaire attractif à même de conforter la compétitivité de Casablanca sur les plans régional et international.

Cette loi instituant le statut « CFC » a notamment précisé la nature des entreprises pouvant bénéficier du statut CFC et les conditions d'éligibilité à ce statut et a institué la commission chargée de l'octroi dudit statut

Toutefois, des road shows effectués par Moroccan Financial Board « MFiB » auprès des investisseurs internationaux potentiels ont fait apparaître la nécessité d'introduire certains amendements au niveau de ladite loi. Ces modifications concernent à la fois les entreprises éligibles au statut CFC et les conditions d'éligibilité à ce statut.

Ainsi, les principales dispositions de ce projet d'amendement de la loi CFC visent :

1- L'élargissement des activités éligibles au statut CFC aux entités suivantes :

- Les prestataires de services d'investissement « PSI » qui couvrent les entreprises financières fournissant **i)** des services de banques d'investissement, **ii)** des services financiers spécialisés (notation, recherche et information) et **iii)** des services d'intermédiation boursière ;
- Les sociétés exerçant des métiers liés à la gestion de portefeuille et d'une manière générale, les services relatifs à cette gestion y compris la distribution de fonds et la recherche dans le domaine de la gestion d'actifs.

2- La révision des conditions d'éligibilité au statut CFC à travers :

- L'autorisation des bureaux de représentation d'entreprises financières à s'installer à Casablanca Finance City et ce, dans le but de permettre une installation progressive des grandes institutions financières internationales ;
- L'accès des établissements de crédit ayant le statut CFC aux dépôts en devises des personnes étrangères non résidentes. La loi CFC en vigueur n'autorise aucune forme de dépôt.

3- L'obligation pour les entreprises demandant le statut CFC de payer une commission au profit de « MFiB » à l'occasion du dépôt de leur demande et une commission annuelle au titre des autres services rendus par « MFiB » pour le développement de la place financière de Casablanca par les entreprises bénéficiant de ce statut ;

4- L'obligation pour les entreprises bénéficiant du statut CFC du respect d'un code déontologique.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

Projet de loi n°...
modifiant et complétant la loi n° 44-10
relative au statut de « Casablanca Finance City »

Article premier

Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10,11, 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City » sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5.- On entend par « entreprises financières », au sens de la « présente loi, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et de réassurance, les sociétés de courtage en assurance et en réassurance,
« dans le secteur de la gestion d'actifs et les prestataires de services
« d'investissement, tels que définis dans les articles 6, 7 et 8 ci-après.

« (la suite sans modification)

« Article 7. Au sens de la présente loi, les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance sont « celles dûment agréées conformément à la législation en vigueur.

« Article 8.- Au sens de la présente loi, les institutions financières..... et « exerçant l'une ou les deux activités suivantes :

« - toutes formes de gestion collective ou individuelle de capitaux ou d'instruments financiers ;

« - la distribution de fonds gérés au Maroc ou à l'étranger et la recherche dans le domaine de la gestion d'actifs.

« Article 9.- Au sens de la présente loi,une ou plusieurs
« des activités suivantes :

« - les activités de services financiers spécialisés, notamment la notation
« financière, la recherche financière et l'information financière ;

« - l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, stratégique, d'actuariat
« et de ressources humaines ;

« - toutes autres activités de services professionnels en relation avec les
« entités mentionnées à l'article 5 de la présente loi.

« Article 10.- On entend pardes prestations de services
« pour le compte d'autres entités de leur groupe.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« - activité de supervision et de coordination : les fonctions de direction, de
« gestion, de coordination et de contrôle ;

« - prestations de services réalisées par les institutions pour le compte
« d'autres entités de leur groupe: les services de recherche et
« développement, les services à caractère stratégique et les services de

« gestion des ressources humaines et informatiques, de communication ou de relations publiques.

« Article 11.- Le statut « Casablanca Finance City » est accordé « ou non financières visées à l'article 5, justifiant des conditions suivantes :

« - être en conformitéapplicable ;

« - s'engager à réaliser des activités avec des non résidents dans des proportions qui sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. « Toutefois, les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance doivent réaliser leurs activités dans les risques situés en dehors du Maroc dans des proportions qui ne peuvent être inférieures à 75 %;

« - se conformerau change ;

« - s'engager à respecter le code déontologique, visé à l'article 16 bis ci-dessous.

« - Le statut « Casablanca Finance City » peut être également accordé aux « bureaux de représentation d'entreprises financières dûment autorisées « conformément à la législation en vigueur.

« - Les dits bureaux de représentation ne sont pas assujettis à l'engagement « visé au tiret 2 du présent article.

« Article 13.- Ne sont pas éligibles aux « établissements de crédit et organismes assimilés, à l'exception des dépôts en « devises des personnes étrangères non résidentes, ainsi que les entreprises dont « une partie des activités, telles que visées à l'article 5 ci-dessus, «ou non au Maroc.

« Article 14.- Le régime fiscal applicable le « code général des impôts.

« - Ce régime ne bénéficie pas aux bureaux de représentation d'entreprises « financières ayant le statut CFC.

« - Article 15.- Le statut « Casablanca Finance City » est accordé..... par voie réglementaire et présidée par l'administration.

« - Ce statut est retiré par ladite commission aux entités concernées dans les « cas suivants :

« - à leur demande ;

« - lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions au vu desquelles ledit statut « leur a été accordé ou les engagements auxquels elles ont souscrit.

« La commission ne peut prononcer le retrait du statut CFC sans avoir au
« préalable entendu ou dûment convoqué l'entité concernée, dix (10) jours au moins
« auparavant, par courrier contre accusé de réception signifiant les faits relevés.
« Ladite entité peut se faire assister d'un conseil de son choix.

« Lorsque les faits relevés ne constituent pas un manquement majeur aux
« conditions ou aux engagements précités, la commission adresse un avertissement à
« l'entité concernée et lui enjoint de régulariser la situation dans les délais qu'elle
« fixe. A défaut de régularisation ou en cas de récidive, le statut CFC est retiré
« dans les conditions précitées.

« Article 16.- La commission visée à l'article 15 aux
« entreprises visées à l'article 5 de la présente loi, un délai qu'elle
« fixe.

« (la suite sans modification)

Article 2

« Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca
« Finance City » sont abrogées et remplacées comme suit :

« Au sens de la présente loi, les prestataires de services d'investissement
« sont les entreprises, à l'exclusion des personnes physiques, qui fournissent un ou
« plusieurs des services financiers ci- après:

- « - opérations pour compte propre ou pour compte de tiers sur valeurs
« mobilières négociables et autres instruments financiers ;
- « - services relatifs à tous types d'émission ou de placement de valeurs
« mobilières négociables et autres instruments financiers ;
- « - intermédiation financière sur tout marché réglementé ;
- « - ingénierie financière ;
- « - conseil en investissements et conseil en placements.

Article 3

La loi n° 44-10 précitée relative au statut de « Casablanca Finance City » est
complétée par les articles 15 bis, 16 bis et 16 ter comme suit :

« Article 15 bis.- Les modalités de fonctionnement de la commission visée au
premier alinéa de l'article 15 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

« Article 16 bis.- Les entreprises bénéficiant du statut « CFC » doivent agir dans le
« respect d'un code déontologique, servant au mieux les intérêts de leurs clients et
« en préservant la réputation de la place financière de Casablanca.

« Ce code déontologique est élaboré par « Moroccan Financial Board » et
« approuvé par la commission visée au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus.

« Article 16 ter.- Sont soumises au paiement d'une commission au profit de
« Moroccan Financial Board :

« - les entreprises postulant au statut « CFC » à l'occasion du dépôt de leur
« demande du dit statut ;

« - Les entreprises bénéficiant du statut « CFC » au titre des autres services
« rendus par Moroccan Financial Board pour le développement de la place financière
« de Casablanca.

« Les modalités de calcul et de règlement des commissions visées ci-dessus, ainsi
« que le taux de majoration applicable en cas de retard sont fixées par
« l'administration. Ledit taux de majoration ne peut excéder 2% par mois ou
« fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.